

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-AE-44-IC

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
au bénéfice de l'EARL DE LA FORGE
pour un élevage de volailles
situé sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-TOURBE**

Le préfet de la Marne,

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.161-4 b) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne Ardenne ;

VU la carte communale approuvée le 5 septembre 2007 ;

VU la demande présentée en date du 6 avril 2018 par la société EARL DE LA FORGE, dont le siège social est à LAVAL-SUR-TOURBE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'agrandissement d'un élevage de volailles à 150 000 emplacements, dont elle a l'exploitation ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 5 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 28 mars 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord de l'exploitant formulé par mail en date du 28 mars 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Sommaire

Article 1.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Article 5.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	4
Article 9.....	5
Article 10.....	5
Article 11.....	5
Article 12.....	5
Article 13.....	6
Annexe I : Meilleures techniques disponibles.....	7
Annexe II : Vues et plans des installations	8
Annexe III :	
CHAPITRE I – Dispositions générales	10
CHAPITRE II – Prévention des risques.....	11
CHAPITRE III – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE IV – Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE V – Les déchets.....	15
CHAPITRE VI – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
CHAPITRE VII – Surveillance des émissions et de l'épandage.....	16

ARTICLE 1 :

La société EARL DE LA FORGE (SIRET 417 558 046 00013) dont le siège social est situé 18, rue principale à LAVAL-SUR-TOURBE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-TOURBE, au lieu-dit "la foulerie", un élevage de volailles d'une capacité de 150 000 emplacements.

Sur ce site, les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé
2111	1	A	Activité d'élevage, vente, etc.. de volailles ou gibier à plumes	Elevage de volailles (poulets de chair)	40 000 emplacements	150 000 empl.
3660	a	A	Elevage intensif de volailles			
4718	2-b	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Stockage de gaz	A parti de 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	12,8 tonnes
2160	2-b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains...	Stockage de céréales	Supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³	327 m ³
4734	2-c		Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de produits pétroliers	Supérieur ou égale à 50 tonnes au total	0,205 tonne

A: (autorisation); E: (enregistrement); D: (déclaration); DC: (soumis au contrôle périodique); NC: (non classé)

ARTICLE 2 :

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
LAVAL-SUR-TOURBE	Lieu -dit la Foulerie	ZD	59 et 60

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 *relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*).

ARTICLE 7 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Le présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présenté à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9 :

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-A-12-IC du 27 janvier 2015 autorisant la société EARL DE LA FORGE à exploiter un élevage de volailles sur la commune de LAVAL-SUR-TOURBE est abrogé.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de LAVAL-SUR-TOURBE, SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, HANS, MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS, WARGEMOULIN-HURLUS, DOMMARTIN-SOUS-HANS, BERZIEUX, AUVE, VIRGINY, COURTEMONT, SOMME-SUIPPE et SOMME-TOURBE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FORGE - 18 rue principale - 51600 LAVAL-SUR-TOURBE.

Monsieur le maire de LAVAL-SUR-TOURBE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis CAUDIN

Annexe I

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l' **EARL DE LA FORGE** à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 150 000 emplacements

commune de **LAVAL-SUR-TOURBE**

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

▪ Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

▪ Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

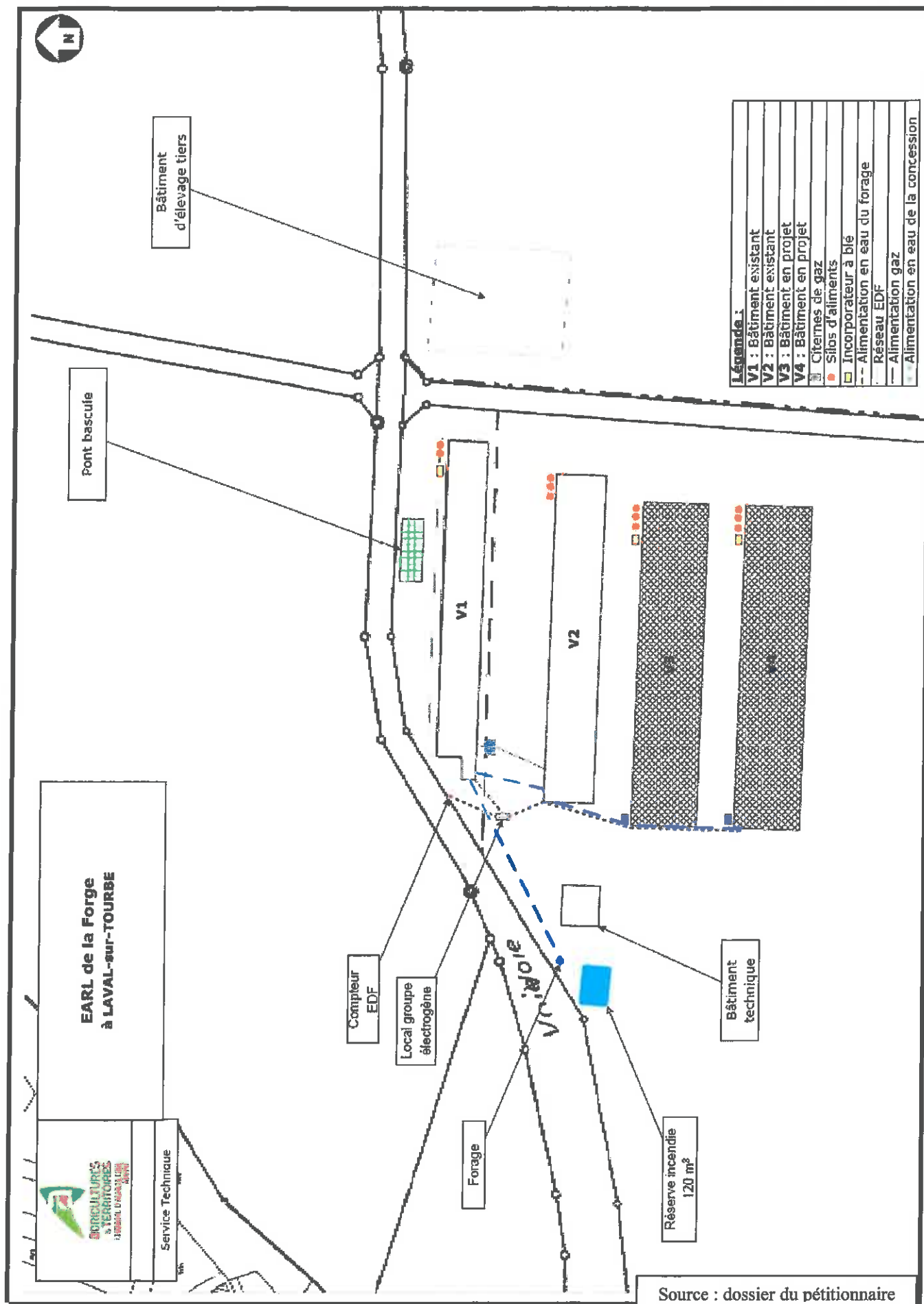
Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF - pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l' **EARL DE LA FORGE** à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 150 000 emplacements

Commune de **LAVAL-SUR-TOURBE**





Source : dossier du pétitionnaire

Figure 1 : Plan du site après projet

Annexe III

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l' **EARL DE LA FORGE** à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 150 000 emplacements

Commune de **LAVAL-SUR-TOURBE**

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant dans l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite autant que possible la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

Article 2- Périmètre d'éloignement

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré.

Article 3- Règles d'aménagement de l'élevage

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 4- Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, la zone servant d'exutoire des eaux vannes est maintenue enherbée. De plus, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

Article 5- Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6- Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II- PREVENTION DES RISQUES

Article 8- Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10- Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz». Cette préconisation est rappelée à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz ;
- des extincteurs portatifs «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose d'une réserve incendie de 120 m³ à moins de 200 mètres de l'entrée des bâtiments (cette distance est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie) ;

Le service d'incendie et de secours de la Marne effectuera une visite de réception dès qu'il sera prévenu par l'exploitant de l'achèvement des travaux.

Recommandations

Néant

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

Article 11- Le contrôle périodique

Ces installations sont soumises à des contrôles périodiques qui devront être effectués par un organisme agréé, notamment pour les citernes de gaz, l'installation électrique et les silos, selon les règles de fréquence en vigueur.

CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12- Dispositions générales

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13- Prélèvements et consommation d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage situé à 40 mètres à l'Ouest de l'exploitation et appartenant à l'EARL DE LA FORGE. La consommation annuelle estimée par l'EARL DE LA FORGE est de 3 452 m³ pour le site.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations.

Si le forage était abandonné, il serait comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et des graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne pourra être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant informe l'inspection des installations classées des travaux envisagés, préalablement au comblement des installations. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés de la consommation d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif de la consommation d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à l'arrivée de chaque bande d'animaux.

Usages « domestiques » de l'eau de forage

L'exploitant mettra tous les moyens en œuvre pour respecter l'article L1321-1 du code de la santé publique : "Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation."

En conséquent, il s'assurera par la réalisation d'une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, effectuée par un laboratoire agréé et définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, que l'eau du forage peut être utilisée pour des usages domestiques dans son réseau intérieur (sanitaires, douches). Ce même type d'analyse devra être renouvelé une fois par an.

Afin d'éviter tout risque pour la santé humaine, en l'absence d'autorisation sanitaire, un affichage portant la mention «eau non-potable» sera effectué au niveau des points d'usage et des bonbonnes d'eau ou de l'eau embouteillée sera mise à disposition du personnel pour consommation.

Concernant la gestion du risque lié aux légionelles dans les douches, le pétitionnaire prendra toute disposition pour éviter une contamination. Il pourra librement s'inspirer des recommandations prévues dans le cadre de l'arrêté du 1er février 2010 susvisé, en terme de contrôle des températures et de fréquence d'analyses.

De plus, toute disposition doit être prise pour qu'en aucun cas une communication directe ou indirecte entre le réseau du pétitionnaire et le réseau public d'alimentation en eau potable ne soit possible.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 14- Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 15- Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La zone de rejet des eaux vannes issues des lavabos est maintenue enherbée. Seuls des produits dont le pH est proche de la neutralité (entre 6 et 8) sont utilisés au niveau des lavabos.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Identification des effluents

L'effluent produit par l'exploitation est du fumier compact de volaille. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumier	1 005 tonnes	39 393 kg	22 160 kg	41 848 kg

Gestion des ouvrages de stockage

Le site ne dispose pas d'ouvrage de stockage du fumier produit.

A chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé et apporté sur une parcelle agricole définie afin d'y être stocké.

CHAPITRE IV- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 21- Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22- Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les moyens de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V- LES DÉCHETS

Article 23- Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. Il met en place un registre des déchets et est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25- Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Cet emplacement est étanche et la récupération des jus est effectuée.

CHAPITRE VI- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26-

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

CHAPITRE VII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'ÉPANDAGE

Article 28- Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres et les déchets non dangereux sont notamment les effluents épandus sur les parcelles non inscrites sur l'emprise cultivée par l'exploitant.

Article 29- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.